

**ARRETE PORTANT RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
SUR LES COMMUNES DE :**

**Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac,
Lembras, Lamonzie Montastruc, Bergerac (secteur nord)**
n° 24-2026-02-12-00002

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-7 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée sur les communes Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac, Lembras, Lamonzie Montastruc et Bergerac (secteur nord) peut présenter un risque pour la santé des consommateurs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er :

L'eau distribuée sur le territoire des communes de Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac, Lembras, Lamonzie Montastruc et sur le secteur nord de la commune de Bergerac ne peut pas être utilisée pour la boisson et la préparation des aliments.

Article 2 :

L'utilisation de l'eau pour ces usages est interdite jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac, Lembras, Lamonzie Montastruc et Bergerac ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Dordogne).

Le présent arrêté est affiché en mairie de Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac, Lembras, Lamonzie Montastruc et Bergerac pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Eyraud-Crempse-Maurens, Campsegret, Queyssac, Lembras, Lamonzie Montastruc et de Bergerac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 février 2026

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Marin LASSALLE